

## DIRECTIVES

### pour une organisation uniforme du service de garde des pharmacies du canton de Berne

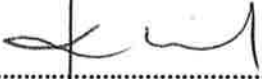
Dans l'intérêt d'une organisation uniforme du service de garde des pharmacies du canton de Berne, l'Association des Pharmaciens du Canton de Berne publie les directives suivantes, en vertu de l'art. 30a et suivants de la loi sur la santé publique du 2 décembre 1984 (LSP; RSB 811.01).

1. Ces directives font partie intégrante du règlement régissant le service de garde de l'ACB du 28.06.2022. Le règlement régissant le service de garde s'impose à tous les pharmaciens soumis à l'obligation de service de garde du canton de Berne.
2. Les pharmacies régionales ou locales conseillent les populations de leur région sur la disponibilité du pharmacien de garde.
3. Les pharmaciens sont tenus de respecter les principes suivants pour le service de garde :
  - 3.1 le service de garde est assuré aux horaires où aucune autre pharmacie de la région de service de garde n'est ouverte,
  - 3.2 les pharmacies assurent leur service de garde conformément au calendrier d'engagement,
  - 3.3 le pharmacien de garde doit être joignable à tout moment pendant son temps de service,
  - 3.4 il doit conserver un stock de médicaments courants et nécessaires en cas d'urgence,
  - 3.5 les patients de la région de service de garde doivent en règle générale obtenir les médicaments requis dans un délai de 30 minutes,
  - 3.6 à la demande de l'ACB ou des organisateurs du service au niveau local, des statistiques doivent être tenues pour l'ensemble des interventions réalisées dans le cadre du service de garde.
4. Les populations dont la résidence ou le lieu de séjour habituel se trouve hors de la région définie ne peut prétendre au droit de bénéficier des services du pharmacien de garde.
5. Si un patient demande un médicament pendant les horaires de garde sans qu'aucun besoin urgent ne soit établi, le pharmacien peut refuser d'intervenir après clarification. Les pharmaciens sont toutefois soumis à une obligation professionnelle de porter assistance au sens de l'art. 30, al. 1 LSP.

Ces directives remplacent celles du 16 novembre 2010.

Berne, le 28 juillet 2022

L'Association des Pharmaciens du Canton de Berne



.....  
Mark Kobel  
Le Président



.....  
Nicolas Koechlin  
Le Directeur